


<p>Département de l'Aisne Arrondissement de LAON Commune de MARLE</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARLE</p> <p align="center">2016</p>	
<p>Mairie de MARLE Tél 03 23 21 75 75</p>	<p>1, Place François Mitterrand Fax 03 23 21 59 87</p>	<p>02250 MARLE marle@paysdelaserre.fr</p>
<p>Date convocation : 29/11/2016</p>	<p>L'an deux mille seize le treize décembre à 19 heures 30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire.</p>	
<p>Date affichage : 21/12/2016</p>		
<p>Nombre de conseillers</p>	<p>Étaient présents : 1 - M Jacques SEVRAIN, Maire</p>	
<p>En exercice : 16</p>	<p>2 - M Jean FICNER, Maire adjoint</p>	
<p>Quorum : 9</p>	<p>3 - Mme Éliane LOISON, Maire adjoint</p>	
<p>Présents : 14</p>	<p>4 - M Jean-Pierre SORLIN, Maire adjoint</p>	
<p>Représentés : 2</p>	<p>5 - Mme Martine BOSELLI, Maire adjoint</p>	
<p>Votants : 16</p>	<p>6 - M Vincent MODRIC, Maire adjoint</p>	
	<p>7 - M Pierre MODRIC, Conseiller municipal</p>	
	<p>8 - M Claude CARLIER, Conseiller municipal</p>	
	<p>9 - M Alain MORGE, Conseiller municipal</p>	
	<p>10 - Mme Liliane PERTIN, Conseillère municipale</p>	
	<p>11 - M Hervé BAUBE, Conseiller municipal</p>	
	<p>12 - Mme Myriame FREMONT, Conseillère municipale</p>	
	<p>13 - M Didier BOUDINOT, Conseiller municipal</p>	
	<p>14 - Mme Marianne PIERRET, Conseillère municipale</p>	
	<p>15 - Mme Marie-Noëlle PONTIER, Conseillère municipale</p>	
	<p>16 - Mme Karine LAMORY, Conseillère municipale</p>	
	<p>17 - Mme Béatrice DEQUET, Conseillère municipale</p>	
	<p>Étaient absents représentés :</p>	
	<p>M Alain MORGE pouvoir M Jean FICNER</p>	
	<p>M Didier BOUDINOT pouvoir à M Pierre MODRIC</p>	
	<p>Secrétaires de séance :</p>	<p>Secrétaire auxiliaire :</p>
	<p>M Jean FICNER</p>	<p>Mme Martine DEMAREST</p>

100-4-12-2016 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19, L.153-21 et L153-22

VU la délibération n° 91-2009 du 19 septembre 2009 prescrivant l'élaboration du PLU,

VU le premier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en conseil municipal du 31 mai 2013 - délibération n° 42-01-05-2013,

VU le second débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en conseil municipal du 31 mars 2015 - délibération n° D2-2-03-2015 pour tenir compte du projet d'éco-quartier,

VU la délibération n° D2-2-02-2016 du 1^{er} février 2016 arrêtant le projet d'élaboration du PLU,

VU l'arrêté n° ARTMDC4-2016 de Monsieur le maire du 27 avril 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2016 émettant un avis favorable avec recommandations,

VU la délibération N° 99-3-12-2016 du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté de projet du PLU ;

Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'approuver le PLU, tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L153-24 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.

Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le dossier du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la communauté de communes du Pays de la Serre.

La présente délibération accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme sera transmise au Préfet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures



Jacques SEVRAIN
Maire de MARLE